

en la matiere, Empereurs, Vassaux, Bourgeois & Com-
bourgeois de Neufchatel, qui ont reconnu par des Actes
solemnels & reiterés le Droit de la Maison de Chalon
sur Neufchatel, dont Sa Majesté le Roi de Prusse est
incontestablement revetu.

On ne croit pas après tout ce qu'on vient de dire
qu'on veuille entreprendre aujourd'hui de contester ce
Droit á Sa Majesté Prussienne. A tout événement on est
bien persuadé, que ceux qui oseront le tenter ne feront
que des vains & d'inutiles efforts, & qu'ils ne rempor-
teront pour salaire de leurs frivoles entreprises que la
honte & la confusion, que l'injustice de leurs pretensions
leur aura justement attiré.

La prescription sera le seul moyen specieux qui pour-
ra faire entrévoir á ces personnes prevenuës par des
Conseils interessés quelque foible esperance de succès,
mais elle ne sauroit resister un moment aux raisons victo-
rieuses qu'on a, á y opposer.

*propre
Souverain*

On dit donc en premier lieu que comme les Souve-
rainetés n'entrent pas dans le commerce des hommes,
elles sont par consequent au dessus de l' Empire de la
prescription, & si un Souverain ne peut pas prescrire
contre un autre Souverain, un Vassal peut bien moins
prescrire contre son Seigneur souverain & dominant.

D' ailleurs on ne sauroit disconvenir que la Souve-
raineté & la Dixme ne soient de droit & d' institution
divine, & toutes les deux également imprescriptibles,
aussi l' homme ne prescrit point contre Dieu, ni le par-
ticulier contre la Republique.

*il ne s'agit
pas de la prescription
du parti catholique*

En France, dans le pais des Suisses, & dans tous les
Etats bien policés le sujet ne peut rien prescrire contre
le Souverain. Les pretendans á Neufchatel n'ignorent
pas